

Circulaire CSSF 23/845

Mise à jour de la circulaire CSSF 22/821 relative au compte rendu analytique et de la circulaire CSSF 22/826 relative aux règles pratiques concernant le mandat de contrôle légal des comptes des réviseurs d'entreprises agréés

Circulaire CSSF 23/845

Mise à jour de la circulaire CSSF 22/821 relative au compte rendu analytique et de la circulaire CSSF 22/826 relative aux règles pratiques concernant le mandat de contrôle légal des comptes des réviseurs d'entreprises agréés

À tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois et aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit d'origine hors UE

Luxembourg, le 15 novembre 2023

Mesdames, Messieurs,

L'objet de la présente circulaire est de modifier la circulaire CSSF 22/821 relative au compte rendu analytique afin d'y inclure des clarifications en réponse aux retours du marché et d'aligner davantage le contenu du questionnaire d'auto-évaluation sur les sujets de surveillance faisant l'objet d'une attention particulière. Les 5 sections thématiques suivantes ont donc été rajoutées dans le questionnaire d'auto-évaluation révisé :

- a. risque de crédit et de contrepartie ;
- risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (« IRRBB ») et risque d'écart de crédit issu des activités hors portefeuille de négociation (« CSRBB »);
- c. risque de liquidité;
- d. authentification forte du client et communication sécurisée conformément à la directive révisée sur les services de paiement (« **directive PSD 2** ») ;
- e. risques liés au climat et à l'environnement.

La présente circulaire apporte également des modifications relatives aux rapports à établir par les réviseurs d'entreprises agréés (« REA ») des établissements. Tandis que le rapport concernant la protection des instruments financiers et des fonds des clients et le rapport relatif à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (« LBC/FT ») restent d'application, les rapports de procédures convenues ne sont plus exigés de manière récurrente pour toutes les banques. Alors que la CSSF peut demander de tels rapports de procédures convenues à l'avenir sur une base ad hoc, aucun rapport de procédures convenues n'est à soumettre concernant les informations à la date de clôture de l'exercice financier 2023.

La présente circulaire vise également à modifier la circulaire CSSF 22/826 relative aux règles pratiques concernant le mandat de contrôle légal des comptes des REA. Le délai de soumission de la lettre de recommandations a notamment été adapté afin de garantir une meilleure adéquation avec le délai de soumission prévu pour les rapports à établir par le REA en vertu de la circulaire CSSF 22/821 relative au compte rendu analytique, telle que modifiée.



Veuillez vous référer à l'annexe I pour les détails des modifications de la circulaire CSSF 22/821 et à l'annexe II pour les détails des modifications de la circulaire CSSF 22/826.

Claude WAMPACH Marco ZWICK Jean-Pierre FABER
Directeur Directeur Directeur

Françoise KAUTHEN Claude MARX
Directeur Directeur général

Annexe I : Circulaire CSSF 22/821, telle que modifiée par la circulaire CSSF 23/845 Annexe II : Circulaire CSSF 22/826, telle que modifiée par la circulaire CSSF 23/845

Annexe I: Circulaire CSSF 22/821

telle que modifiée par la circulaire CSSF 23/845

Compte rendu analytique Règles pratiques concernant le questionnaire d'auto-évaluation à soumettre par les établissements Mission et rapports y relatifs des réviseurs d'entreprises agréés

À tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois et aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit d'origine hors UE

Luxembourg, le 25 octobre 2022

Mesdames, Messieurs,

L'objet de l<u>L</u>a présente circulaire <u>CSSF 22/821 publiée le 25 octobre 2022</u> esta d'introduiret une version révisée du compte rendu analytique à la suite de développements réglementaires et de l'évolution des pratiques de surveillance depuis 2001. La révision du compte rendu analytique tel que prévu dans la circulaire CSSF 01/27 résultaite d'un réexamen approfondi de son objectif, champ d'application et contenu afin de l'aligner sur les priorités prudentielles et de surveillance ainsi que de supprimer les redondances entre les rapports exigences de reporting existantes.

La présente circulaire <u>a</u> introduit <u>le un</u> questionnaire d'auto-évaluation à remplir annuellement par les établissements. Elle <u>a également</u> introduit <u>également</u> le(s) rapport(s) de procédures convenues (*Agreed Upon Procedures*) ainsi qu<u>'e leun</u> rapport annuel séparé concernant la protection des instruments financiers et des fonds des clients, tel que requis en vertu de l'article 7 du règlement grand-ducal du 30 mai 2018, à établir par les réviseurs d'entreprises agréés (<u>« REA »</u>) des établissements. Le questionnaire d'auto-évaluation et le(s) rapport(s) de procédures convenues ne couvrent couvraient pas le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (<u>« LBC/FT »</u>) qui doit être couvert par le REA dans son. À cet égard, il est attendu que le REA fournisse, sur une base annuelle, un rapport <u>annuel</u> séparé supplémentaire qui couvre le domaine <u>LBC/FT</u> en application du règlement CSSF N° 12-02.

Aux termesEn vertu de la version révisée actuelle de la circulaire CSSF 22/821, aucun rapport de procédures convenues n'est prévuexigé. Ainsi, le REA n'aura à fournir que le rapport annuel séparé concernant la protection des instruments financiers et des fonds des clients, tel que requis en vertu deconformément à l'article 7 du règlement grand-ducal du 30 mai 2018, ainsi que le rapport annuel LBC/FT séparé en application du règlement CSSF N° 12-02.

Table des matières

1.	Cha	amp d'application et base légale	6
2.	Le	questionnaire d'auto-évaluation	7
3.	La	mission du REA	11
		Le rapport concernant la protection des instruments financiers et des fonds des clients Le rapport LBC/FT	
4.	Pro	océdure de soumission	15
		Le questionnaire d'auto-évaluation	
4	1.2.	Rapports établis par le REA	15
4	1.3.	Règles pratiques	15
5	Dis	spositions finales	16

1. Champ d'application et base légale

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent aux établissements de crédit¹ de droit luxembourgeois, y compris leurs succursales, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit de pays tiers (un « établissement »).

La présente circulaire ne s'applique pas aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit de l'UE.

Le compte rendu analytique révisé se compose de quatre trois parties :

- un questionnaire d'auto-évaluation à compléter par les établissements ;
- le(s) rapport(s) de procédures convenues (Agreed Upon Procedures le(s) « rapport(s) AUP ») à établir par le REA en vertu de la norme ISRS 4400 (révisée) ;
- un rapport séparé à établir par le REA concernant la protection des instruments financiers et des fonds des clients ;
- un rapport séparé à établir par le REA concernant les procédures mises en place par les établissements relatives à la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme (le « rapport LBC/FT »).

Le questionnaire d'auto-évaluation, introduit par la présente circulaire, repose sur les pouvoirs de la CSSF, énumérés ci-dessous, d'obtenir des informations de la part des établissements dans le cadre de son mandat légal de surveillance :

- l'article 53, paragraphe 1, points (2) et (8), de la loi <u>modifiée</u> du 5 avril 1993 relative au secteur financier-_;
- l'article 45, paragraphe 2, de la loi <u>modifiée</u> du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;
- l'article 58-5 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres-_;
- l'article 147, paragraphe 2, de la loi <u>modifiée</u> du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et l'article 50, paragraphe 2, de la loi <u>modifiée</u> du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;
- l'article 62, paragraphe 1, de la loi <u>modifiée</u> du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep).

Le(s) rapport(s) AUP à établir par le REA, comme précisé à la section 3.1 de la présente circulaire, repose(nt) sur l'application des dispositions légales suivantes qui autorisent la CSSF à demander qu'un REA effectue un audit relatif à un ou plusieurs aspects spécifiques des activités et opérations des établissements :

- L'article 54, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- -----l'article 45, paragraphe 2, point (9), de la loi du 30 mai 2018 ;
- l'article 147, paragraphe 2, point (c), de la loi du 17 décembre 2010 ;
- l'article 50, paragraphe 2, point (m), de la loi du 12 juillet 2013 ;

CIRCULAIRE CSSF 23/845 6/22



¹ La présente circulaire s'applique à la fois aux entités importantes soumises à la surveillance prudentielle et aux entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle, telles que définies à l'article 2, points (16) et (7) du règlement (UE) modifié n° 468/2014 de la Banque centrale européenne (« BCE ») du 16 avril 2014 (le « Règlement-cadre MSU »).

- l'article 62, paragraphe 1, point (h), de la loi du 13 juillet 2005 ;

— l'article 58-5, paragraphe 1, point (9), de la loi du 10 novembre 2009.

Le rapport séparé établi par le REA concernant la protection des instruments financiers et des fonds des clients est requis en vertu de l'article 7 du règlement grand-ducal du 30 mai 2018.²

Le rapport séparé établi par le REA en matière de LBC/FT repose sur l'application de l'article 49, paragraphes 2 et 3, du règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012 (le « RCSSF 12-02 »).3

Le questionnaire d'auto-évaluation et les rapports à établir par le REA couvrent les domaines du champ d'application de la surveillance prudentielle pour lesquels la CSSF ou la Banque centrale européenne est compétente. Veuillez noter, cependant, que les sections du questionnaire d'auto-évaluation et les modules des rapports à établir par le REA couvrant les sujets en relation avec la directive concernant les marchés d'instruments financiers (la « directive MiFID »), la directive révisée sur les services de paiement (la « directive PSD 2 ») et, les dépositaires d'organismes de placement collectif (les « OPC »), ainsi que les rapports séparés à établir par le REA qui couvrent la protection des instruments financiers et des fonds des clients et la LBC/FT relèvent exclusivement de la compétence de la CSSF.

Toutes les parties du compte rendu analytique ont été élaborées de manière proportionnée et visent tous les établissements concernés sans distinction, afin de permettre aux autorités compétentes de collecter les informations nécessaires pour mettre en œuvre leur approche fondée sur les risques pour la surveillance et d'obtenir les informations et assurances concernant le respect par les établissements concernés des principales dispositions réglementaires dont le contrôle relève du mandat légal des autorités compétentes.

2. Le questionnaire d'auto-évaluation

Le questionnaire d'auto-évaluation à compléter par les établissements comporte les sections suivantes :

Section	Description	Niveau d'application	Dérogations
Gouvernance interne	Aperçu Vue d'ensemble de la structure opérationnelle et décisionnelle des établissements, y compris la composition de ses comités et ses fonctions de contrôle interne.	Établissements, sur une base individuelle, à l'exception de leurs succursales, le cas échéant.	/
Risque informatique	Vue d'ensemble Aperçu des systèmes et processus informatiques, y compris une appréciation du niveau des	Établissements, sur une base individuelle, <u>y</u> compris leurs	/

² Règlement grand-ducal <u>modifié</u> du 30 mai 2018 relatif à la protection des instruments financiers et des fonds des clients, aux obligations applicables en matière de gouvernance des produits et aux règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage monétaire ou non monétaire.



³ Règlement CSSF<u>modifié</u> N° 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Section	Description	Niveau d'application	Dérogations
	risques et des contrôles en place.	succursales, le cas échéant.	
Risque de crédit <u>– IFRS 9</u>	Vue d'ensemble Aperçu des méthodologies appliquées pour le calcul des pertes de valeur (impairment) en vertu de l'IFRS 9, ainsi qu'une description de la façon dont le concept de « restructuré » (forborne) est mis en œuvre au niveau des établissements. La présente section doit également donner un aperçu des scénarios et prévisions utilisés par l'établissement pour justifier son exposition au risque de crédit.	Établissements, sur une base individuelle, <u>y</u> compris leurs succursales, le cas échéant.	FÉtablissements pour lesquels les comptes annuels sont établis conformément à la norme comptable IFRS 9.
Risque de crédit et de contrepartie	Vue d'ensemble Aperçu-de l'organisation, de la gouvernance interne, de la méthodologie, du reporting et du suivi du risque de crédit et de contrepartie.	Établissements, sur une base individuelle, y compris leurs succursales, le cas échéant.	
Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (IRRBB) et risque d'écart de créditrendement issu des activités hors portefeuille de négociation (CSRBB)	Vue d'ensemble Aperçu -des contrôles du risque IRRBB/CSRBB en place.	Établissements, sur une base individuelle, y compris leurs succursales, le cas échéant.	L
<u>Risque de</u> <u>liquidité</u>	Vue d'ensemble Aperçu-de la documentation sur le risque de liquidité, des actifs liquides, du risque de liquidité intrajournalier et du financement par la société mère.	Établissements, sur une base individuelle, y compris leurs succursales, le cas échéant.	

Section	Description	Niveau d'application	Dérogations
Grands risques	Informations qualitatives sur les grands risques déclarées par les établissements.	Établissements, sur une base individuelle, <u>y</u> compris leurs succursales, le cas échéant.	/
Parties liées	Vue d'ensemble Aperçu des expositions intragroupes, y compris une description de l'objectif de ces expositions. En outre, la présente section doit également donner un aperçu des services fournis aux/reçus de parties liées.	Établissements, sur une base individuelle, <u>y</u> compris leurs succursales, le cas échéant.	/
Succursales étrangères	Vue d'ensemble Aperçu des succursales étrangères, y compris une description de la façon dont les politiques du groupe en matière d'entreprise, de commerce et de risque sont appliquées au sein des succursales étrangères, ainsi qu'un aperçu des contrôles en place.	Succursales étrangères situées dans un autre État membre ou dans un pays tiers.	Établissements n'ayant pas de succursales étrangères situées dans un autre État membre ou dans un pays tiers à la clôture de l'exercice financier.
Directive MiFID	Vue d'ensemble Aperçu-de la structure organisationnelle et opérationnelle en ce qui concerne la directive MiFID, ainsi qu'une description des services d'investissement et des instruments financiers offerts proposés par les établissements à leurs clients. La présente section doit inclure les informations sur les canaux moyens de distribution et de communication et sur la base de données des clients.	Établissements, sur une base individuelle, à l'exception de leurs succursales, le cas échéant.	Établissements n'ayant pas fourni de services d'investissement ou effectué des ventes ou fourni des conseils en matière de dépôts structurés au cours de l'exercice financier.
Directive PSD 2 <u>- services</u> de paiement prestés	Vue d'ensemble Aperçu des services de paiement et une description de l'interface à travers de laquelle ces services	Établissements, sur une base individuelle, <u>y</u> compris leurs	Établissements n'ayant pas fourni de services de paiement au cours

Section	Description	Niveau d'application	Dérogations
	de paiement sont offerts	succursales, le cas	de l'exercice
	<u>proposés</u> aux clients.	échéant.	financier.
Directive PSD 2 - RTS concernant I'authentification forte du client et la communication sécurisée (SCA&CSC)	Vue d'ensemble Aperçu de l'applicabilité et du respect des dispositions du règlement délégué (UE) 2018/389 de la Commission (RTS sur SCA&CSC).	Établissements, sur une base individuelle, y compris leurs succursales, le cas échéant.	Établissements n'ayant pas fourni de services de paiement au cours de l'exercice financier.
Banque dépositaire	Vue d'ensemble Aperçu quantitatif et qualitatif de la fonction de dépositaire d'OPC et des services connexes. En outre, la présente section contient une auto-évaluation par rapport aux principales exigences légales.	Établissements, sur une base individuelle, à l'exception de leurs succursales, le cas échéant.	Établissements qui ne fournissent pas de services de dépositaire et d'autres services connexes.
Risques liés au climat et à l'environnement	Informations relatives à l'évaluation de la matérialité et à la pertinence des risques liés au climat et à l'environnement, au plan d'action et à l'alignement sur les attentes prudentielles.	Établissements, sur une base individuelle, à l'exception de leurs succursales, le cas échéant.	
Aspects de la consolidation	Informations relatives à la supervision des filiales (organisation, fonction de contrôle, systèmes informatiques) et informations quantitatives concernant chaque filiale.	Couvrant toutes les filiales inclues dans le champ d'application de la consolidation prudentielle conformément à la première partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013.	Établissements n'ayant pas, d'un point de vue prudentiel, consolidé d'autres entités à la clôture de l'exercice financier concerné.

Les informations communiquées dans le cadre du questionnaire d'auto-évaluation doivent être exactes et aussi concises que possible, tout en donnant une image fidèle et honnête, et se baser sur

les chiffres du reporting prudentiel (FINREP/COREP/LAREX) en IFRS à la clôture de l'exercice financier.⁴

Le questionnaire d'auto-évaluation est disponible en format numérique tel que décrit à la section 4.1. Il sera adapté pour les exercices financiers ultérieurs, s'il y a lieu, notamment en réponse aux évolutions du cadre légal et réglementaire.

3. La mission du REA

3.1. Le(s) rapport(s) AUP

Les établissements sont tenus de mandater leur REA pour effectuer une liste prédéfinie de procédures convenues (AUP) subdivisées en différents modules.

Pour l'année 2023, sur base des informations concernant l'exercice financier 2022, cette liste comprend les modules de la directive MiFID et de la directive PSD 2. En fonction des modèles d'affaires individuels d'un établissement, un ou les deux modules peuvent ne pas être applicables. Toutefois, lorsqu'un AUP spécifique dans le(s) module(s) applicable(s) ne s'applique pas à un établissement, le REA doit le mentionner explicitement.

La CSSF prévoit de mettre à jour la présente circulaire pour les exercices financiers ultérieurs, notamment pour inclure des modules supplémentaires à effectuer, en principe tous les trois ans. La détermination des modules applicables pour un établissement suivra une approche fondée sur les risques.

Le REA qui effectue les AUP doit être le REA désigné par un établissement pour le contrôle légal de ses états financiers. Les observations du REA doivent être documentées dans le(s) rapport(s) AUP à compléter en utilisant la solution numérique de la CSSF.

Les AUP doivent être effectuées conformément à la norme internationale de services connexes (ISRS) 4400 applicable aux missions de procédures convenues.

3.2.3.1. Le rapport concernant la protection des instruments financiers et des fonds des clients

Le cas échéant, les établissements sont <u>également</u> tenus de mandater leur REA pour établir, sur une base annuelle, un rapport séparé concernant la protection des instruments financiers et des fonds des clients. Ce rapport doit couvrir l'adéquation des dispositions visées à l'article 37-1, paragraphes 7 et 8, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, <u>à l'article 13</u>, paragraphe 4, de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, et <u>à la section 2 du règlement grand-ducal du 30 mai 2018</u>.

La direction autorisée de l'établissement est chargée de fournir au REA les informations nécessaires pour la rédaction des parties descriptives du rapport. Le REA peut inclure dans son rapport des éléments descriptifs fournis directement par la direction autorisée de l'établissement, mais il doit

⁴ Pour les établissements dont la date de clôture de l'exercice financier n'est pas alignée sur la date de remise du reporting prudentiel, le questionnaire devrait se baser sur le dernier reporting prudentiel soumis avant la clôture de l'exercice financier.

vérifier et s'assurer que ces éléments sont corrects et adéquats. Il peut, si nécessaire, avoir à <u>effectuer des amendementsprocéder à des modifications</u>.

L'objet de ce rapport séparé, qui doit être téléchargé via <u>unela</u> solution numérique de la CSSF, est notamment de veiller à la fiabilité des réponses données par un établissement dans le questionnaire d'auto-évaluation concernant la protection des instruments financiers et des fonds des clients. Cependant, cela n'empêche pas le REA d'effectuer des évaluations supplémentaires, au-delà de celles énoncées dans le questionnaire d'auto-évaluation.

3.3.3.2. Le rapport LBC/FT

Les établissements sont également tenus de mandater leur REA pour établir, sur une base annuelle, un rapport séparé qui couvre le domaine LBC/FT en application du RCSSF 12-02. Le rapport LBC/FT décrit les procédures mises en place par l'établissement relatives à la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, telles que requises en vue de se conformer à ou telle que définies par :

- la partie II, chapitre 5, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- le règlement grand-ducal<u>modifié</u> du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- le règlement (UE) <u>modifié</u> 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds ;
- les actes internationaux en matière de lutte contre le financement du terrorisme portés à la connaissance des établissements par voie de circulaires CSSF;
- les règlements CSSF en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- les circulaires CSSF relatives à la LBC/FT.

Le rapport LBC/FT doit fournir en particulier les éléments suivants :

- la description de la politique LBC/FT mise en place par l'établissement en vue de la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, la vérification de sa conformité avec les dispositions de la partie II, chapitre 5, de la loi modifiée 5 avril 1993 relative au secteur financier, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, du règlement grand-ducal modifié du 1er février 2010, du règlement (UE) modifié 2015/847, des règlements CSSF et des circulaires CSSF en matière de LBC/FT, et le contrôle de leur bonne application;
- l'appréciation de l'analyse faite par l'établissement des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels il est exposé. Le REA doit vérifier si les procédures, infrastructures et contrôles mis en place, ainsi que l'étendue des mesures prises en matière de LBC/FT, sont appropriés face aux risques de BC/FT auxquels l'établissement est exposé, notamment par ses activités, la nature de sa clientèle et les produits et services offerts proposés;



- une déclaration indiquant si un audit du respect de la politique LBC/FT de l'établissement a été effectué par la fonction d'audit interne et le responsable du contrôle du respect des obligations professionnelles⁵;
- une brève description des mesures de formation et de sensibilisation des employés en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, et en particulier en ce qui concerne la détection des opérations de blanchiment et de financement du terrorisme;
- les statistiques des transactions suspectes détectées, renseignant sur le nombre de déclarations de transactions suspectes faites par l'établissement à la CRF ainsi que le montant total des fonds impliqués au cours de l'exercice financier;
- le contrôle de l'application par l'établissement, dans son rôle respectif, des dispositions du règlement (UE) modifié 2015/847 et le pourcentage des transferts de fonds pour lesquels les données sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire ont été manquantes ou incomplètes et des mesures prises par l'établissement dans ce contexte.

Le rapport LBC/FT doit également fournir les éléments suivants :

- une description des rôles et responsabilités en matière de LBC/FT au sein de l'établissement, y compris les rôles et responsabilités de et les interactions entre la direction et les différents départements et services, renseignant l'effectif correspondant impliqué dans les questions de LBC/FT. Le rapport LBC/FT doit également inclure une description des comités et des structures hiérarchiques et fonctionnelles correspondantes, en renseignant les délégations générales et particulières des pouvoirs en matière de LBC/FT. Il doit également fournir une description par l'établissement et l'évaluation par le REA du modèle des trois lignes de défense, tel que défini à l'article 39, paragraphe 7, du RCSSF 12-02;
- la liste des personnes impliquées dans les questions de LBC/FT, telles que visées dans le RCSSF 12-02 et la circulaire CSSF 12/552, telle que modifiée, (le responsable de contrôle, le responsable du respect, le « Chief Compliance Officer », etc.). Il doit indiquer en outre tous les changements intervenus au cours de l'exercice financier concernant ces personnes. Étant donné que ces personnes peuvent déléguer certaines tâches opérationnelles en rapport avec ces fonctions à des membres du personnel, le rapport LBC/FT doit fournir, le cas échéant, une description du mécanisme de délégation;
- une description du réseau d'agences national, les filiales nationales et étrangères, les succursales à l'étranger, les bureaux de représentation à l'étranger et les agents liés, ainsi que les principaux risques BC/FT y associés. Le rapport LBC/FT doit également renseigner si l'établissement a recours aux services de gestionnaires externes concernant les actifs des clients et doit, le cas échéant, fournir une description de la façon dont les relations avec les gestionnaires externes sont gérées et documentées d'un point de vue LBC/FT;
- une description de la politique commerciale de l'établissement ainsi que la stratégie relative à la gestion des risques BC/FT y associés. Il doit inclure en outre une description de la façon dont l'établissement effectue le suivi et s'assure du respect de ses objectifs internes en matière de gestion des risques BC/FT. Le REA doit évaluer si l'établissement dispose de ressources financières suffisantes et de l'infrastructure appropriée pour le contrôle des risques BC/FT auxquels il est exposé.

Le REA doit renseigner la façon dont l'échantillon des dossiers contrôlés a été sélectionné. Lors de la sélection de l'échantillon, la CSSF s'attend à ce que le REA applique une approche fondée sur les

⁵ Tel que défini à l'article 1, paragraphe 1, du règlement CSSF Nº 12 02 du 14 décembre 2012RCSSF 12-02.

risques, en prenant en considération les différentes activités commerciales <u>effectuéesexercées</u>. Le REA doit renseigner la date de référence des données de l'échantillon et fournir les informations pertinentes relatives à la méthodologie adoptée pour la sélection de l'échantillon (par exemple, le nombre de dossiers <u>contrôlés examinés</u> par rapport au nombre total de clients ou le volume des dépôts contrôlés par rapport au volume total des dépôts). Lorsque le REA constate des cas de non-respect des dispositions légales ou réglementaires ou de lacunes, le REA doit donner des indications précises permettant à la CSSF d'évaluer la situation (nombre de dossiers non complets en suspens qui est à rapporter également au nombre total de dossiers contrôlés, détail des lacunes constatées, etc.).

Le cas échéant, le rapport LBC/FT doit englober les succursales, les filiales majoritaires étrangères et les agents liés. Il doit couvrir, notamment, le respect par les succursales, filiales majoritaires et agents liés des dispositions applicables en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et doit comporter, à cet égard :

- une analyse des risques encourus par les succursales, filiales majoritaires et agents liés en matière de blanchiment et de financement du terrorisme;
- une description et une évaluation de la gestion du risque de blanchiment et de financement du terrorisme dans les succursales, filiales majoritaires et agents liés ;
- la vérification de la mise en œuvre et du respect de la politique LBC/FT de l'établissement dans les succursales, filiales majoritaires et agents liés.

Le rapport LBC/FT doit être suffisamment exhaustif et transparent, inclure des descriptions et évaluations détaillées afin de permettre un jugement précis et fondé sur les risques de blanchiment et de financement du terrorisme encourus par l'établissement. En ce qui concerne le langage utilisé dans les évaluations, le rapport LBC/FT ne doit pas contenir des formulations imprécises du type négatif (p.ex. « Nous n'avons pas trouvé de faiblesses graves ») ou encore des évaluations globales et approximatives (p.ex. « Nous avons constaté que la plupart des points sont conformes à la réglementation »). Le rapport LBC/FT doit plutôt donner, pour chaque domaine et chaque sujet, une évaluation positive en fournissant un aperçu de la méthodologie adoptée (p.ex. recours à la technique d'échantillonnage, méthode de sélection de l'échantillon, etc.) et, le cas échéant, inclure une description des observations, ceci afin de permettre à la CSSF de mieux comprendre et juger la portée des irrégularités et des faiblesses notées.

Le REA doit également effectuer le suivi des constatations observées durant les audits précédents et détaillées dans le rapport LBC/FT précédent.

Le REA doit fournir une description des problèmes potentiels en matière de LBC/FT que l'établissement peut rencontrer avec les autorités compétentes étrangères.

La direction autorisée de l'établissement est chargée de fournir au REA les informations nécessaires pour la rédaction des parties descriptives du rapport LBC/FT. Le REA peut inclure dans son rapport des éléments descriptifs fournis directement par la direction autorisée de l'établissement, mais il doit vérifier et s'assurer que ces éléments sont corrects et adéquats. Il peut, si nécessaire, avoir à effectuer des amendements procéder à des modifications.

Outre les parties descriptives, le REA doit effectuer de manière indépendante une évaluation détaillée des risques BC/FT auxquels l'établissement est exposé ainsi que des aspects organisationnels. Cette évaluation doit être dûment documentée.

Il est souligné que le REA doit également avertir la CSSF de tous les cas de transactions suspectes déclarées conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et qui concernent les établissements. De

même, le REA doit informer la CSSF s'il estime que l'établissement aurait dû déclarer une transaction suspecte mais ne l'a pas fait, en expliquant son raisonnement et en prenant en considération la justification de l'établissement. Lors des discussions avec l'établissement concernant ces cas, le REA doit tenir compte des obligations professionnelles applicables.

4. Procédure de soumission

4.1. Le questionnaire d'auto-évaluation

Le questionnaire d'auto-évaluation sera accessible à chaque établissement via <u>la une</u> solution numérique de la CSSF <u>au moinsendéans</u> trois mois avant la clôture de l'exercice financier de l'établissement.

Le questionnaire d'auto-évaluation doit être revu et signé électroniquement par la direction autorisée avant d'être soumis à la CSSF.

Le questionnaire d'auto-évaluation doit être transmis annuellement à la CSSF sous forme électronique via la une solution numérique de la CSSF, endéans trois mois suivant la clôture de l'exercice financier, conformément à la procédure décrite à la section 4.3. Pour l'année 2023, le questionnaire d'auto évaluation doit être transmis endéans quatre mois suivant la clôture de l'exercice financier.

4.2. Rapports établis par le REA

Le(s) rapport(s) AUP, le rapport séparé concernant la protection des instruments financiers et des fonds des clients et le rapport LBC/FT doivent comporter la **signature numérique** de l'associé chargé du mandat auprès du cabinet d'audit.

En ce qui concerne le(s) rapport(s) AUP, le REA soumet le(s) rapport(s) à l'établissement qui peut émettre des commentaires relatifs aux constatations faites par le REA. Ces commentaires ne font pas partie du(des) rapport(s) AUP. Le(s) rapport(s) AUP doit(doivent) être ensuite soumis à la CSSF par l'établissement.

En ce qui concerne le rapport séparé concernant la protection des instruments financiers et des fonds des clients et le rapport LBC/FT, ILe REA soumet les rapports à l'établissement. Ces deux rapports doivent être qui les soumet ensuite soumis à la CSSF par l'établissement.

Tous <u>I</u>Les rapports établis par le REA doivent être transmis par l'établissement à la CSSF sous forme électronique via <u>la une</u> solution numérique de la CSSF, endéans **cinq mois suivant la clôture de l'exercice financier**, conformément à la procédure décrite à la section 4.3. Pour l'année 2023, les rapports établis par le REA doivent être transmis endéans six mois suivant la clôture de l'exercice financier.

4.3. Règles pratiques

Les procédures et les explications concernant les modalités pratiques pour la préparation et la transmission du questionnaire d'auto-évaluation, du(des) rapport(s) AUP, du rapport séparé concernant la protection des instruments financiers et des fonds des clients et du rapport LBC/FT

CIRCULAIRE CSSF 23/845 15/22

sont mises à la disposition des établissements et de leur REA <u>via le portail eDesksur le site Internet</u> <u>de la CSSF à l'adresse https://edesk.apps.cssf.lu/edeskdashboard/api/v1/documentation/LFRB GU/en.</u>

Un guide utilisateur *Authentication and user account management* est disponible pour les établissements sur le portail eDesk de la CSSF.

5. Dispositions finales

La présente circulaire <u>CSSF 22/821</u>, telle que publiée le 25 octobre 2022, a abrog<u>ée</u> la circulaire CSSF 01/27, telle que modifiée par les circulaires CSSF 08/340, CSSF 10/484, CSSF 11/521 et CSSF 21/765, ainsi que la circulaire IML 96/125. <u>Elle était d'application à partir du 31 décembre 2022</u>.

La présente circulaire version révisée actuelle s'applique à compter du 31 décembre 20223.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

Claude WAMPACH Directeur Marco ZWICK
Directeur

Jean-Pierre FABER Directeur

Françoise KAUTHEN
Directeur

Claude MARX Directeur général

Annexe II: Circulaire CSSF 22/826

telle que modifiée par la circulaire CSSF 23/845

Règles pratiques concernant le mandat de contrôle légal des comptes des réviseurs d'entreprises agréés

À tous les établissements de crédit de droit luxembourgeois et aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit d'origine hors UE

Luxembourg, le 23 décembre 2022

Mesdames, Messieurs,

L'objet de la circulaire est de définir la portée du mandat de contrôle légal des comptes et le contenu des rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé (« **REA** ») dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels (« **rapports d'audit** ») établis conformément à l'article 54, paragraphe 1, de la loi <u>modifiée</u> du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« **LSF** »). La circulaire clarifie également les obligations du REA en matière de communication au titre de l'article 54, paragraphe 3, de la LSF.

La circulaire reprend les dispositions prévues préalablement par la circulaire CSSF 01/27. Cette dernière sera a été abrogée par la circulaire CSSF 22/821 à compter du 31 décembre 2022.

Table des matières

1.	Champ d'application et base légale	19
2.	Mandat	19
3.	Rapport sur les comptes annuels	20
4.	Communications à la CSSF	21
5.	Dispositions finales	22

1. Champ d'application et base légale

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent aux établissements de crédit⁶ de droit luxembourgeois, y compris leurs succursales, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit d'origine hors UE (un « établissement »).

Les dispositions de la présente circulaire ne s'appliquent pas aux succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit de l'UE.

Aux fins de la présente circulaire, on entend par « comptes annuels » :

- le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe, tels qu'établis par un établissement, sur une base légale ou consolidée, conformément à l'article 2, paragraphe 1, et l'article 85, paragraphe 1, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit (« Loi sur les comptes des banques ») et selon le schéma légal luxembourgeois des comptes annuels.
- l'état de la situation financière, le compte de résultat et les autres éléments du résultat global, l'état des variations des capitaux propres, l'état des flux de trésorerie et l'annexe aux états financiers, conformément à l'article 76bis de la Loi sur les comptes des banques.

Ces documents forment un tout.

En ce qui concerne les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit d'origine hors UE (« succursales de pays tiers »), on entend par « comptes annuels » les informations comptables annuelles définitives relatives aux activités des succursales au Luxembourg établies conformément à la Loi sur les comptes des banques.

Les exigences énoncées dans la présente circulaire se fondent sur l'article 54, paragraphe 1, de la LSF.

2. Mandat

Les établissements doivent donner sous forme écrite à leur REA un mandat détaillé qui contient au moins les dispositions suivantes—:

- 1. Le contrôle légal des comptes annuels, tels qu'établis par un établissement, sur une base légale ou consolidée, doit être effectué conformément au règlement (UE) n° 537/2014⁷, la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (« Loi Audit ») et les normes internationales d'audit (« ISA ») et le Code international de déontologie des professionnels comptables, émis par l'International Ethics Standards Board for Accountants (« IESBA »), tels qu'adoptés par la CSSF pour le Luxembourg ;
- 2. Le contrôle légal des comptes doit s'étendre, dans la mesure nécessaire aux fins du contrôle légal des comptes annuels et en ligne avec les normes d'audit applicables, aux domaines d'activités pertinentes de l'établissement, que ces activités relèvent du bilan ou du hors-bilan. Le mandat conféré au REA ne peut pas exclure du champ du contrôle un type d'activités, une catégorie d'opérations ou une opération spécifique. Par ailleurs, le contrôle doit inclure les

CIRCULAIRE CSSF 23/845 19/22

⁶ La présente circulaire s'applique à la fois aux entités importantes soumises à la surveillance prudentielle et aux entités moins importantes soumises à la surveillance prudentielle, telles que définies à l'article 2, points (16) et (7) du règlement (UE) modifié n° 468/2014 de la Banque centrale européenne (« BCE ») du 16 avril 2014 (le « Règlement-cadre MSU »).

⁷ Règlement (UE) modifié n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.

- risques bancaires ainsi que les aspects financiers, d'organisation et de contrôle interne de l'établissement concernant les comptes annuels ;
- 3. Le mandat pour le contrôle légal des comptes de l'établissement doit englober toutes les succursales de l'établissement à l'étranger ;
- 4. Aux fins de son contrôle légal des comptes, le REA doit s'assurer que le poste « Provisions » ne contient pas d'anomalies significatives.
 - La CSSF tient à souligner que le REA doit, dans le contexte de sa diligence, également couvrir le risque que, si les titres confiés à la banque dans le cadre de ses services de dépositaire/garde deviennent indisponibles pour restitution, la provision correspondante sera reflétée de manière appropriée dans les comptes contrôlés, en ligne avec les normes internationales d'audit applicables, telles qu'adoptées par la CSSF. Dans ce contexte, le REA devrait veiller à ce que l'hypothèse de continuité d'exploitation s'applique encore à l'entité contrôlée.
- 5. Conformément à l'article 111 de la Loi sur les comptes des banques, l'établissement qui établit des comptes consolidés destinés à la publication doit les faire contrôler par le REA auquel a été confié le contrôle des documents comptables annuels. Le contrôle doit aboutir à l'établissement d'un rapport sur les comptes consolidés.

Les établissements et le REA doivent immédiatement informer la CSSF au cas où le REA dénonce son mandat avant l'échéance du terme ou qu'il envisage de ne pas faire proroger son mandat.

De même, les établissements sont appelés à notifier à la CSSF, motifs à l'appui, leur intention de dénoncer le mandat de leur REA ou de ne pas le proroger. La CSSF analysera, lors de toute demande de changement du REA, les raisons du changement envisagé et appréciera si l'organe de direction de l'établissement a, dans la procédure de choix du nouveau REA, évalué soigneusement l'adéquation des compétences et des ressources de ce dernier par rapport au type et au volume d'activités de l'établissement et par rapport à la nature et à la complexité de ses systèmes internes. En parallèle, les établissements doivent transmettre à la CSSF une copie du mandat donné au nouveau REA.

3. Rapport sur les comptes annuels

Les dispositions de la Loi sur les comptes des banques ainsi que les règles et instructions émises par la CSSF en matière d'établissement des comptes des établissements sont à respecter strictement. Toute dérogation requiert l'accord préalable de la CSSF.

Lorsqu'un REA notifie un établissement qu'il donnera une opinion autre qu'une opinion sans réserve, ou refuse de certifier les comptes, cet établissement et son REA doivent immédiatement en avertir la CSSF (cf. également la section 4 ci-dessous concernant la communication à la CSSF) conformément à l'article 54 de la LSF.

Le REA doit communiquer, conformément aux normes d'audit applicables, les faiblesses et les points à améliorer qu'il aura constatés lors de son contrôle légal des comptes annuels d'un établissement dans une **lettre de recommandations** adressée à la direction de l'établissement. Les constatations du REA doivent être accompagnées de commentaires de la direction de l'établissement.

Comme indiqué dans la circulaire CSSF 19/731, ILe rapport du REA sur les comptes annuels doit être soumis à la CSSF et, dans le cas d'un établissement d'importance significative, à la BCE au moins deux semaines avant l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; la lettre de recommandations (sur une base légale ou consolidée) doit être soumise un dans les six mois après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires guivant la clôture de l'exercice financier. En ce qui concerne les



succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit de pays tiers, le rapport du REA sur les comptes annuels et la lettre de recommandations doivent être soumis à la CSSF <u>dans les six mois suivant la clôture de l'exercice financierpour le 30 juin</u>. À côté du rapport sur les comptes annuels, les établissements doivent communiquer **spontanément** à la CSSF, sans y être invités spécifiquement, également tous les autres documents émis par le REA dans le cadre de son contrôle légal des comptes annuels, tels que visés ci-dessus.

Le rapport du REA sur les comptes annuels⁸ est soumis à la publication légale, ensemble avec les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion⁹ y relatif, conformément aux articles 71 et 112 de la Loi sur les comptes des banques.

4. Communications à la CSSF

Le REA a une obligation de signalement à la CSSF conformément à l'article 54, paragraphe 3, de la LSF. Un tel signalement doit concerner des effets négatifs non seulement à court terme (comme c'est le cas pour la certification des comptes annuels) mais également à moyen et long terme (objectif du contrôle prudentiel). Par conséquent, le REA doit communiquer à la CSSF les informations pertinentes du point de vue prudentiel et/ou susceptibles de requérir une action urgente de la CSSF, dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de sa mission. Les faits à prendre en considération sont, notamment, des éléments constituant une violation grave aux dispositions législatives, qui impactent la continuité du fonctionnement de l'établissement ou entraînent le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le REA est en outre tenu d'informer rapidement la CSSF de tout fait ou décision concernant un établissement et répondant aux critères énumérés à l'article 54, paragraphe 3, de la LSF, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des documents comptables annuels ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à cet établissement par un lien étroit (tel que défini à l'article 1, point (21), de la LSF).

L'obligation légale de signaler « **rapidement** » à la CSSF les informations pertinentes n'exclut pas que le REA se concerte au préalable avec l'organe de direction de l'établissement, à condition que ce dernier ne soit pas en conflit d'intérêt et que cette concertation ne retarde pas indûment la transmission des informations à la CSSF.

Concernant les modalités de communication, il est entendu que :

- les signalements du REA sont effectués spontanément, sous forme écrite ou orale ; en cas de problème majeur, il est recommandé qu'une communication orale soit suivie aussi rapidement que possible d'une confirmation écrite ;
- la priorité devrait être donnée à la rapidité des signalements plutôt qu'à leur précision et exhaustivité dans un premier temps ;
- dans les signalements à la CSSF, le REA doit informer explicitement des problèmes avérés ou potentiels constatés.

Exemples de faits ou décisions relevant ou pouvant relever de l'obligation de signalement à la CSSF:

conflits majeurs au sein des organes de décision de l'établissement ;

21/22

 $^{^{8}}$ Tels que définis au point 1.

⁹ Le rapport de gestion devrait être entendu comme le rapport de gestion, tel que défini à l'article 70 de la Loi sur les comptes des banques ou le rapport consolidé de gestion, tel que défini à l'article 110 de la Loi sur les comptes des banques.

- non-respect des obligations professionnelles notamment en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ou en matière de règles de conduite ;
- départ imprévu d'un titulaire de fonctions clés ;
- difficultés financières majeures dans une succursale ou filiale ;
- déficiences graves dans le dispositif de contrôle interne ;
- · erreurs significatives dans le reporting prudentiel;
- · dépassements importants et répétés des limites internes ;
- évaluation inappropriée concernant les apports en nature ;
- évaluation inappropriée concernant le risque de crédit ;
- octroi d'un dividende intérimaire alors que l'établissement dispose de fonds propres insuffisants ou à peine suffisants;
- augmentation significative des risques liés à l'activité de l'établissement ;
- perte significative de déposants susceptible de poser un problème de liquidité;
- incidents majeurs dans l'organisation ou dans l'infrastructure informatique ;
- changement d'activité sans infrastructure adéquate ;
- non-respect des procédures communes¹⁰ (par exemple, participations qualifiées) ;
- fraudes susceptibles d'entraîner des pertes importantes ;
- litiges importants;
- évaluation inappropriée concernant un projet de fusion/scission d'entreprises.

Pour rappel, l'article 54, paragraphe 4, de la LSF garantit que la divulgation de bonne foi à la CSSF par un REA de faits ou décisions visés au paragraphe 3 de cet article ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le REA.

5. Dispositions finales

La présente circulaire s'applique à compter du 31 décembre 2022.

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

Claude WAMPACH
Directeur

Marco ZWICK Directeur Jean-Pierre FABER
Directeur

Françoise KAUTHEN
Directeur

Claude MARX Directeur général

¹⁰ Procédures prévues dans la partie V du Règlement (UE) N° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 en ce qui concerne l'agrément pour l'accès à l'activité d'un établissement de crédit, de son retrait et les décisions concernant les participations qualifiées.